

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2022
DELIBERATION N° DE-2022-221

L'an deux mil vingt-deux, le 7 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES (jusqu'à 20h40), M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL (à partir de 18h24), M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 19h06), M. BOUTONNET-LOUSTAU (à partir de 20h58), Mme DELOBEL, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO (à partir de 19h25), Mme BROCARD (à partir de 21h08), Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. MILLET-BARBÉ à M. CORRÉGÉ, Mme LAUQUÉ à M. LACASSAGNE, M. LAIGUILLON à M. UGALDE, Mme LARROZE-FRANCEZAT à M. ALLEMAN, M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL (jusqu'à de 19h06), Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO (à partir de 19h25), M. ETCHETO à Mme DUPREUILH (jusqu'à 19h25), Mme BROCARD à Mme LIOUSSE (jusqu'à 21h08)

Absent(s) :

Mme LOUPIEN-SUARES (à partir de 20h40 pour le vote des délibérations n° DE-2022-226 à 261), Mme ZITTEL (jusqu'à 18h24 pour le vote des délibérations n° DE-2022-201 à 203), Mme BENSOUSSAN, M. BOUTONNET-LOUSTAU (jusqu'à 20h58 pour le vote des délibérations n° DE-2022-201 à 227), Mme CAPDEVIELLE (jusqu'à 19h25 pour le vote des délibérations n° DE-2022-201 à 207)

Secrétaire :

M. ERREMUNDEGUY

Entendu le rapport de Mme MARTIN-DOLHAGARAY,

OBJET : ENFANCE - JEUNESSE - EDUCATION – Forfait communal – Année scolaire 2022-2023.

En vertu de l'article L.212-8 du Code de l'Education, lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence peut ou doit, selon les cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte pour le calcul de ce forfait sont les charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Par ailleurs, l'article L.442-5, relatif aux établissements d'enseignements privés, prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles correspondantes de l'enseignement public et constituent une dépense obligatoire des communes sièges de ces établissements.

C'est ainsi que la commune de Bayonne peut être selon les cas, commune d'accueil (élèves non bayonnais scolarisés à Bayonne) ou commune de résidence (élèves bayonnais non scolarisés à Bayonne).

Au regard des dépenses d'externat pour l'année 2021, soit 1 706 643 €, rapportées au nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement public (2 490), le coût moyen par élève porte le forfait communal à 685 €, soit une augmentation de 3 € en comparaison au forfait communal de l'année scolaire 2021-2022.

Au titre de l'année scolaire 2022-2023, ce forfait ainsi établi sera versé par les communes de résidence au compte de la Ville de Bayonne, pour les élèves non bayonnais scolarisés dans les écoles publiques bayonnaises, soit une recette prévisionnelle de 50 690 €. (74 élèves X 685 €)

Concernant le budget de la Ville spécifique au versement du forfait communal aux établissements qui accueilleront les élèves bayonnais, il se répartit comme suit :

- 663 765 € versés aux écoles privées bayonnaises sous contrat pour l'accueil de 969 enfants bayonnais;
- 20 550 € versés aux établissements publics extérieurs à la commune pour l'accueil de 30 enfants bayonnais.

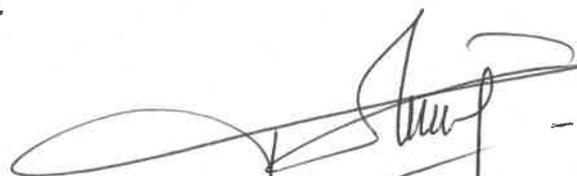
Enfin, la contribution de la Ville de Bayonne pour un élève scolarisé dans une autre commune, au sein d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association, se fera selon les règles définies à l'article L.442-5-1 du code de l'Education.

Aussi, 11 645 € seront versés aux établissements concernés pour l'accueil de 17 enfants bayonnais.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de fixer le forfait communal 2022-2023 à un montant de 685 € par élève afin de permettre l'engagement des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ce dispositif.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité



Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services